

Mémorial du commerce ["puis" et de l'industrie]...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Mémorial du commerce ["puis" et de l'industrie]... 1837-1878.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

GARDETTE C. COIRIER.

Les qualités du jugement attaqué renfermaient la mention suivante : « La cause appelée, Coirier fils a produit deux témoins comparaisant volontairement et sans citation ; et après que le tribunal a eu reçu leur déclaration, il a eu à juger les questions suivantes, etc. » — Le jugement porte : « Ouï les parties et leurs défenseur en leurs observations et conclusions : ouï la déposition des deux témoins Jean Pinet et Jean Ginetoux, etc. ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gardette, pour, entre autres moyens, violation des art. 432, 35, 40 et 262, Cod. proc., et 642. Cod. comm., en ce que le jugement ne mentionne pas que les témoins dont la déposition sert de base à sa décision ont prêté serment de dire la vérité. — ARRÊT.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 642, C. com., 432, 35, 40 et 262, C. proc. ; — Attendu que d'après la combinaison de ces dispositions, les témoins entendus, même dans une enquête sommaire et devant un tribunal de commerce, ne peuvent être admis à faire leur déposition qu'après avoir prêté le serment de dire la vérité, le tout à peine de nullité, et que l'accomplissement de cette formalité essentielle doit être expressément constaté ; — Attendu que, dans l'espèce, des témoins ont été entendus par le tribunal de commerce de Billom, qui a fondé sa décision sur leurs dépositions, sans qu'ils eussent prêté serment, ou, du moins, sans qu'il ait été fait mention de cette formalité ; — D'où il suit que le jugement dénoncé a formellement violé les dispositions ci-dessus ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — CASSE, etc. »

26 décembre 1855. — Ch. civ. — M. Bérenger, prés. — M. Nicias-Gaillard, prem. av. gén., concl. conf. — M. Costa, av

COUR DE CASSATION (23 février 1856).

Brevet d'invention. — Action en contrefaçon ne pouvant être exercée contre celui qui, antérieurement au brevet, avait non publiquement fabriqué l'objet breveté.

Une action en contrefaçon ne peut être exercée contre celui qui, antérieurement au brevet du poursuivant, était en possession, même non publique, de fabriquer et de livrer au commerce le produit breveté, et en avait reçu et exécuté les commandes (1).

Une pareille possession enlève au procédé breveté, au moins en ce qui concerne celui qui exerçait le procédé, tout caractère de nouveauté, et doit le faire renvoyer de l'action en contrefaçon (2).

DALAVELLE C. PELLETIER. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (de la cour de Paris, du 7 déc. 1855) que Pelletier, antérieurement au bre-

ment doive être faite *dans le jugement* ; mais on peut induire que telle a été la pensée de la cour, de ce quelle a visé, dans son arrêt, l'article 40 du code de procédure civile, lequel exige la constatation, *dans le jugement même*, du serment prêté.

(1,2) *Conforme*, cass, 30 mars 1849, année 1851, 2, 153; voir encore l'arrêt de la cour Rouen, 2 avril 1852, année, 1852, 2, 445.

vet du 15 juill. 1854, obtenu par Delavelle, était en possession de fabriquer et livrer au commerce des cartes à dents cintrées; qu'il avait reçu à cet égard des commandes de divers filateurs; que ces commandes avaient été exécutées; — Attendu qu'une possession de cette nature est une exception légale contre le trouble apporté par le tiers breveté à une industrie librement pratiquée; qu'elle forme une défense péremptoire contre la poursuite en contrefaçon; que, ne fût-elle pas publique, elle enlève au procédé breveté, au moins en ce qui concerne celui qui est devenu l'objet de la plainte, tout caractère de nouveauté, et elle ne peut, dès lors, être annulée dans ses effets par un brevet pris au préjudice d'un droit antérieurement exercé; — Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en prononçant le renvoi de l'action en contrefaçon, a sainement appliqué les dispositions de la loi, et que cet arrêt est d'ailleurs régulier dans sa forme; — Rejette,

25 février 1856. — Ch. crim. — MM. Laplagne-Barris, pr. — Bresson, rap. — D'Ubexi, av. gén.; concl. conf. — Rendu et Labordère avocats.

COUR DE CASSATION (21 juin 1856).

Brevet d'invention. — Saisie. — Erreur dans un arrêt sur la date du procès-verbal de saisie. — Cassation. — Rectification de l'erreur.

La date erronée, donnée au procès-verbal de saisie, soit dans les motifs soit dans le dispositif de l'arrêt qui a prononcé sur la contrefaçon d'un objet breveté, ne saurait servir de base au pourvoi en cassation contre cet arrêt, s'il est reconnu par le demandeur qu'une seule saisie a été opérée, la confiscation s'appliquant nécessairement aux objets saisis.

En tout cas, l'erreur a pu être rectifiée, nonobstant même le pourvoi en cassation, par un arrêt interprétatif postérieur, le pourvoi en cassation contre un arrêt, ne formant pas d'obstacle à ce que, sans rien ajouter ni retrancher aux dispositions de cet arrêt, la cour de laquelle il est émané rectifie une erreur commise sur la date d'un acte.

CAVALION C. MALLET. — ARRÊT.

• LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la confiscation prononcée s'appliquerait à des produits qui n'ont pas été déclarés contrefaits; — Attendu que l'arrêt attaqué (de la cour de Paris, du 12 janv. 1856) déclare contrefaits les produits qui ont été saisis, que la date erronée donnée au procès-verbal de saisie, soit dans les motifs, soit dans le dispositif dudit arrêt, ne saurait servir de base à la cassation, puisqu'il n'est pas méconnu par le demandeur qu'une seule saisie a été opérée; que la confiscation s'applique conséquemment et nécessairement aux produits qui ont été saisis et ont été reconnus provenir de contrefaçon;

Attendu, d'ailleurs, que cette erreur de date a été rectifiée par l'arrêt interprétatif du 26 avril dernier; — Que ce dernier arrêt, sans rien ajouter ni retrancher aux dispositions de celui du 12 janvier précédent s'est borné à rendre à un acte sa véritable date au lieu d'une date fautive qui lui avait été donnée: — Que le pourvoi en cassation ne devait pas être un